

Justice.—Le c. 11 modifie la loi de la preuve en Canada en ce qui regarde les livres et les registres de banque. Par le c. 30, les juges de la cour de l'Échiquier sont mis à la retraite à l'âge de 75 ans. Par le c. 33, les salaires des juges de la Cour Suprême sont augmentés, tandis que des pensions peuvent être accordées aux juges prenant leur retraite à l'âge de 75 ans ou après dix années de service. Par le c. 38, les juges de la Cour Suprême doivent cesser d'occuper leurs charges à l'âge de 75 ans.

Marine.—Le c. 62 modifie la loi du ministère de la Marine et des Pêcheries, divisant ce ministère en branche de la Marine et branche des Pêcheries, avec chacune un sous-ministre. Par le c. 29, le gouverneur en conseil est autorisé à former une compagnie, appelée "Les Paquebots nationaux du Canada (des Antilles) Limitée" devant fournir un service de courrier, passagers et marchandises, suivant ce qui est prévu dans la deuxième partie de l'entente commerciale avec les Antilles. Le principal et l'intérêt des sécurités de cette compagnie peuvent être garantis par le gouvernement jusqu'à concurrence de \$10,000,000. La compagnie peut construire, acheter ou réaffecter les bateaux dont elle peut avoir besoin pour son service ou peut se servir des bateaux de la marine marchande du gouvernement canadien qui lui conviennent.

Par le c. 42, la sollicitation pour hôtels, logements, restaurants, omnibus ou messageries est interdite sur les navires ou quais, à moins du consentement écrit des propriétaires des navires ou des quais. Il y a aussi défense de vendre des billets ou des marchandises à ces mêmes endroits.

Les c. 58 et 70 créent des commissions des ports d'Halifax et St. John sur un pied semblable aux commissions des autres ports principaux, avec les mêmes pouvoirs. Les c. 8, 46 et 73 autorisent des emprunts de \$12,000,000, \$500,000 et \$4,000,000 par la Commission des ports de Montréal, Chicoutimi et Vancouver respectivement. Les c. 47 et 70 définissent les limites des territoires des commissions des ports de Chicoutimi et de Trois-Rivières.

Mines.—Le c. 52, une loi à l'effet d'encourager la production du combustible domestique tiré du charbon canadien, permet au gouvernement d'aider les entreprises ayant pour but la production du coke avec du charbon, dont au moins 70 p.c. doit être miné au Canada.

Revenu national.—Les c. 34 et 63 créent le département du Revenu National, en remplacement du Département des Douanes et de l'Accise et prenant aussi les fonctions du ministère des Finances pour la perception de la taxe de guerre sur les profits et le revenu. Par le c. 50, la loi des Douanes est amendée, reconstituant le Bureau des Douanes et augmentant les pénalités sur la contrebande. Par le c. 54, la loi de l'Accise est modifiée de manière à faciliter son administration et à augmenter les pénalités contre la contrebande; les vaisseaux servant au commerce illicite sont susceptibles de saisie; de plus, par le c. 69, la loi spéciale du Revenu de guerre est amendée et le ministre a le pouvoir de déterminer les prix devant servir de base au calcul de la taxe des ventes; la loi exige aussi que les marchands tiennent un registre de leurs ventes et impose des pénalités à ceux qui omettent de faire un rapport mensuel de leurs ventes imposables.

Pensions du vieil âge.—Un résumé de cette mesure importante (c. 35) est donné dans la section du Travail, page 752.

Postes.—Par le c. 66, le taux de certains journaux et périodiques est réduit de 1 cent et demi à 1 cent par livre.